

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

**A. (n° 2), B. H. (n° 2), F. (n° 4), G. (n° 4), K. (n° 6), P. (n° 4),
T. (n° 2), T. (n° 2) et U.-H. (n° 2)**

c.

OMPI

120^e session

Jugement n° 3499

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par M. I. A. — sa deuxième —, M. N. B. H. — sa deuxième —, M. B. F. — sa quatrième —, M^{me} C. G. — sa quatrième —, M. A. M. K. — sa sixième —, M. J. P. — sa quatrième —, M. P. T. — sa deuxième —, M^{me} J. T. — sa deuxième — et M. F. U.-H. — sa deuxième — le 17 janvier 2012 et régularisées le 25 avril, la réponse de l'OMPI du 27 juillet, la réplique des requérants du 5 novembre 2012, la duplique de l'OMPI du 13 février 2013, les écritures supplémentaires de l'OMPI du 26 juillet et les commentaires des requérants à leur sujet du 2 septembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants contestent le rejet de leur recours visant à contester la création du Bureau de la déontologie ainsi que la décision de transférer un membre du personnel, M. B., au poste de chef du Bureau de la déontologie.

Le 10 mai 2010, l'administration de l'OMPI a notifié à M. B. son transfert (sans changement de grade) avec effet immédiat et en vertu des alinéas c) et d) de l'article 4.3 du Statut du personnel, au Bureau

de la déontologie, au poste de chef de ce Bureau. Le mois suivant, l'OMPI a publié l'ordre de service n° 25/2010, qui établissait le nouveau Bureau de la déontologie et informait le personnel de la nomination de M. B. au poste de chef de ce Bureau.

Le 3 août 2010, sept des neufs requérants de la présente affaire (à l'exception de M^{me} G. et de M. P.), agissant en leur qualité de représentants du personnel ainsi qu'à titre individuel, ont écrit au Directeur général afin de lui demander le réexamen et l'invalidation de la décision de transférer M. B. aux motifs qu'elle violait, entre autres, l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel et que le recrutement pour le poste de chef du Bureau de la déontologie aurait dû se faire par concours. Le Directeur général a rejeté leur demande et, dans un recours daté du 22 décembre 2010 formé devant le Comité d'appel de l'OMPI, ces mêmes sept requérants ont contesté non seulement la «nomination» de M. B., mais aussi la décision de créer le Bureau de la déontologie par l'ordre de service n° 25/2010.

Dans ses conclusions du 15 août 2011, le Comité d'appel a recommandé que la décision de transférer M. B. soit annulée étant donné que le Directeur général n'avait pas considéré l'application de l'alinéa b) de l'article 4.8 en lieu et place de l'article 4.3 du Statut du personnel et également parce qu'aucune preuve ne venait justifier une dérogation à la règle générale consistant à pourvoir les postes vacants par concours. Le Comité a estimé que la question relative à la création du Bureau de la déontologie était irrecevable au motif qu'elle n'avait pas été soulevée lors de la demande initiale de réexamen de la décision. Il a en outre recommandé qu'il soit octroyé aux requérants des dépens correspondant à huit heures d'honoraires pour les services d'un avocat.

Par lettre du 18 octobre 2011, les requérants ont été informés que le Directeur général avait rejeté la recommandation du Comité d'appel concernant l'annulation de la décision de transférer M. B. ainsi que la recommandation relative aux dépens, mais qu'il avait fait siennes les conclusions portant sur la création du Bureau de la déontologie. Telle est la décision attaquée.

Les requérants, qui ont déposé un mémoire commun, ont sollicité la tenue d'un débat oral ainsi que la production de nombreux documents.

Ils demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que «la création du Bureau de la déontologie de l'OMPI en vertu de [l'ordre de service n° 25/2010] soit annulée comme étant frappée de nullité *ab initio*»*. Ils demandent que soit annulée la nomination de M. B. et que soit mis au concours de manière régulière et sans délai le poste de chef du Bureau de la déontologie. Ils réclament en outre les dépens, le remboursement des honoraires d'avocat, des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que toute autre réparation que le Tribunal estimera juste, nécessaire et équitable.

L'OMPI demande au Tribunal de rejeter les requêtes dans leur intégralité et estime que les requérants ne peuvent prétendre à aucune des réparations qu'ils réclament.

CONSIDÈRE :

1. Les requêtes ont été déposées le 17 janvier 2012 par neuf personnes qui étaient, au moment des faits, des membres élus du Conseil du personnel de l'OMPI. Elles contestent la création d'un bureau de la déontologie au sein de l'OMPI ainsi que la nomination d'un membre du personnel au sein de ce bureau.

Les requêtes reposant sur les mêmes faits et soulevant les mêmes questions de fait et de droit, il y a lieu de les joindre afin qu'il soit statué à leur sujet par un seul et même jugement.

Les membres du personnel ont qualité, à titre individuel et dans certaines circonstances, pour contester la nomination directe d'un membre du personnel à un poste au sein de l'organisation (voir les jugements 2754 et 2755). Il n'est pas évident que la situation personnelle de chacun des neuf requérants leur aurait donné qualité pour contester la nomination du membre du personnel en question dans le cas d'espèce. Toutefois, les requêtes étant dénuées de fondement — hormis celles formées par M^{me} G. et M. P., qui sont irrecevables —, le Tribunal ne se prononcera pas sur la question de la recevabilité qui aurait pu se poser.

* Traduction du greffe.

M^{me} G. et M. P. n'ayant pas demandé le réexamen d'une quelconque décision et n'ayant introduit aucun recours interne, leurs requêtes sont irrecevables dans leur intégralité.

2. Le 10 mai 2010, M. B. a été informé qu'il était transféré au poste de chef du Bureau de la déontologie au sein de l'OMPI. Cela a eu lieu sans mise au concours du poste. Le 9 juin 2010, le Directeur général a publié l'ordre de service n° 25/2010 établissant le Bureau de la déontologie de l'OMPI, dans lequel il était précisé que M. B. dirigerait le Bureau.

Le 3 août 2010, certains des requérants ainsi qu'un autre membre du personnel ont écrit au Directeur général pour demander le réexamen de la décision de nommer M. B. au poste de chef du Bureau de la déontologie. Cette demande ne contestait ni explicitement ni même implicitement la création du Bureau de la déontologie. Le 27 septembre 2010, une réponse à cette demande a été envoyée aux personnes qui l'avaient formulée. La lettre était écrite au nom du Directeur général et signée par le directeur par intérim du Département de la gestion des ressources humaines. Elle identifiait la demande à laquelle elle répondait comme la demande de réexamen de la décision administrative de nommer M. B. et exposait en détail les raisons pour lesquelles la nomination en question n'était pas irrégulière, contrairement à ce qui avait été prétendu dans la demande de réexamen.

Un recours interne a été formé devant le Comité d'appel le 22 décembre 2010. La déclaration d'appel mentionnait comme objet du recours non seulement la nomination de M. B., mais aussi la décision d'appliquer l'ordre de service n° 25/2010.

Le Comité d'appel a rendu ses conclusions le 15 août 2011. Dans la mesure où le recours concernait la décision d'appliquer l'ordre de service n° 25/2010, le Comité a conclu en substance que la contestation de cette décision n'avait pas été précédée d'une demande de réexamen dans les délais prévus à l'alinéa b) de l'article 11.1.1 du Statut du personnel et que ce grief ne pouvait donc pas faire l'objet du recours. C'est sur la base de cette conclusion que l'OMPI oppose aux requêtes

formées devant le Tribunal une fin de non-recevoir analogue. Cette fin de non-recevoir sera retenue.

3. Dans les requêtes à l'examen, deux décisions distinctes sont contestées. En effet, la question de l'illégalité de la décision d'appliquer l'ordre de service n°25/2010 et celle de l'illégalité de la décision de transférer et de nommer M. B. sont deux questions distinctes. Or les requérants n'ont pas demandé le réexamen de la première des deux décisions et le Comité d'appel a conclu à juste titre que, dans la mesure où le recours contestait la décision d'application, il n'était pas possible d'y faire droit. Les requérants n'ont donc pas épuisé les moyens de recours interne pour ce qui est de la décision d'application et, dans la mesure où les requêtes contestent cette décision, elles doivent être rejetées comme étant irrecevables.

4. L'OMPI conteste par ailleurs la recevabilité des requêtes dans leur intégralité au motif que, bien que les formules de requête aient été déposées dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu par l'article VII du Statut du Tribunal, le mémoire exposant les moyens, la réparation demandée et l'argumentation n'a pas été déposé dans le délai requis et il n'était pas possible d'autoriser les requérants à «régulariser» les requêtes en soumettant des pièces (en l'occurrence le mémoire) bien après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours. Cet argument a été rejeté à maintes reprises par le Tribunal et il l'est à nouveau en l'espèce (voir, par exemple, les jugements 3419, au considérant 1, 3421, au considérant 2, et 3425, au considérant 2).

5. Il y a lieu de rappeler que le Comité d'appel a recommandé l'annulation de la décision de transférer M. B. Cette recommandation n'a pas été suivie par le Directeur général, qui a estimé que le transfert n'était pas entaché d'irrégularité et a implicitement rejeté le recours par lettre du 18 octobre 2011. C'est cet aspect de la décision attaquée qui est recevable.

6. Il y a lieu de relever deux questions de procédure. La première concerne la demande faite par les requérants en vue de la production

de documents. Mais cette demande a été formulée en des termes tellement généraux qu'elle s'apparente à de la prospection (voir, par exemple, les jugements 2510, au considérant 7, et 2142, au considérant 17). Cette demande est rejetée. Les requérants sollicitent, en outre, la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime qu'un tel débat n'est ni nécessaire ni opportun et qu'il est en mesure de se prononcer sur les requêtes en se fondant sur les pièces du dossier.

7. La principale question, s'agissant de la légitimité du transfert de M. B. sans concours, réside dans l'interaction entre l'article 4.3 et l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel.

L'article 4.3 du Statut disposait notamment :

«c) Par transfert, il faut entendre l'affectation d'un fonctionnaire à un autre emploi par voie de mutation sans promotion. Un transfert peut intervenir sans mise au concours.

d) Tout fonctionnaire peut faire l'objet d'un transfert chaque fois que l'intérêt du Bureau international l'exige. Tout fonctionnaire peut, en tout temps, solliciter un transfert dans son intérêt particulier.»

L'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut disposait :

«En règle générale, le recrutement relatif à des emplois des catégories professionnelle et supérieures doit se faire sur la base d'une mise au concours. Les emplois vacants sont signalés au personnel du Bureau international ainsi qu'aux administrations des États membres, en indiquant la nature du poste à pourvoir, les qualifications requises et les conditions d'emploi.»

Il convient de mentionner également l'article 4.1 du Statut, qui prévoyait que l'OMPI était tenue de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité.

8. Les requérants conviennent qu'une personne puisse être transférée sans concours, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 4.3 du Statut du personnel. Toutefois, ils soutiennent qu'il incombait au Directeur général, dans un cas comme le cas d'espèce, de déterminer quelle procédure était la plus appropriée pour l'OMPI. Tel était l'avis du Comité d'appel, qui, sur cette base, a recommandé que la nomination soit annulée.

Les requérants citent le jugement 470. L'affaire ayant donné lieu à ce jugement concernait une situation dans laquelle deux articles du Règlement du personnel de l'Organisation panaméricaine de la santé (Organisation mondiale de la santé) étaient potentiellement applicables. Le premier (l'article 1040) prévoyait que les engagements temporaires prenaient fin automatiquement lors de l'achèvement de la période de service convenue. Le second (l'article 1050.2) prévoyait que, quand un poste de durée illimitée était supprimé, il était procédé à une réduction d'effectifs conformément à une procédure établie. Dans l'affaire en question, le membre du personnel concerné était titulaire d'un contrat d'engagement temporaire qui était arrivé à son terme le 28 février 1979. De même, son poste était un poste de durée illimitée qui avait été supprimé. Le Tribunal avait constaté que les conditions nécessaires à l'application de chacun des deux articles étaient réunies et que, dès lors que ces deux dispositions étaient en conflit, un choix s'imposait. Le Tribunal avait donc déclaré que, dans ce cas, c'était l'article 1050.2 qui devait être appliqué. Cela semble se justifier par le fait que le requérant en aurait tiré davantage de bénéfices (surtout en matière d'indemnisation) étant donné qu'il travaillait depuis plus de douze ans au service de l'Organisation et qu'il approchait de l'âge de la retraite. Le Tribunal avait déclaré que la solution retenue répondait à l'équité.

Cependant, dans le cas d'espèce, il n'existe pas de conflit entre l'article 4.3 et l'alinéa b) de l'article 4.8 du Statut du personnel. Cette dernière disposition, d'application générale si l'on s'en tient à l'expression introductive «En règle générale», était rédigée de telle sorte qu'elle pouvait emporter des exceptions. L'une d'elles, prévue à l'article 4.3, devenait opérante dès lors que deux préconditions spécifiques étaient réunies. La première exigeait que le transfert n'induisse pas de promotion, la seconde que le transfert soit effectué dans l'intérêt de l'Organisation. Le Tribunal constate que cette disposition prévoyait que les circonstances devaient être de nature à exiger le transfert au regard des besoins de l'OMPI. L'utilisation du terme «exiger» montre de manière relativement claire que les circonstances dans lesquelles cette disposition aurait pu être invoquée afin de pourvoir un poste étaient limitées et qu'il ne suffisait pas que le Directeur général ait pu considérer qu'il était simplement préférable pour lui d'exercer le pouvoir qu'elle

lui conférerait. Cela dit, il appartenait au Directeur général de déterminer si les intérêts de l'OMPI exigeaient l'exercice de ce pouvoir. À supposer que ces deux préconditions aient été réunies, il pouvait être décidé d'effectuer le transfert en application de l'article 4.3 du Statut du personnel, mais cela ne signifie pas qu'un transfert devait nécessairement être effectué. La mise au concours du poste restait une option ouverte pour l'Organisation.

9. Par ailleurs, en faisant référence au jugement 1234, les requérants soutiennent que le transfert a impliqué un exercice arbitraire du pouvoir. Néanmoins, il est à relever en premier lieu que le Tribunal reconnaît les limites de son pouvoir de contrôle sur le large pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation en matière de nomination du personnel (voir le jugement 2226). Cela dit, il ne fait aucun doute que ce pouvoir d'appréciation ne peut pas être exercé arbitrairement (voir le jugement 1234), et les requérants n'ont pas démontré qu'il l'avait été en l'espèce. M. B. était un haut fonctionnaire dont l'expérience correspondait au poste de chef du Bureau de la déontologie. Le fait que les requérants puissent ne pas partager cet avis concernant M. B. (en particulier au regard de son rôle de défenseur de l'OMPI en qualité de conseiller juridique dans des cas de recours internes) ne permet pas de conclure que le pouvoir de transfert ait été exercé arbitrairement. En l'espèce, le transfert n'a pas impliqué un exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation.

10. Par un autre argument lié au précédent, les requérants soutiennent que la nomination de M. B. était illégale car elle violait les principes d'indépendance et de neutralité. Cet argument repose, en substance, sur l'idée qu'en raison de son rôle de défenseur de l'OMPI dans le cadre de recours internes M. B. ne pourrait apporter, pas même en apparence, à la fonction de chef du Bureau de la déontologie toute l'impartialité requise. Cela reviendrait à dire qu'aucun juriste ne saurait traiter une affaire ou des arguments au nom d'un organe sans approuver personnellement la position de ce dernier. Bien que cela puisse être vrai dans certains cas, on ne peut présumer que cela soit vrai d'une manière générale. En effet, la formation d'un juriste pose en principe

des fondations lui permettant de mettre en avant les intérêts d'un client sans pour autant embrasser personnellement sa cause.

11. Les requérants soutiennent enfin que la création du Bureau de la déontologie et la nomination de M. B. au poste de chef du Bureau étaient entachées d'illégalité en ce qu'elles n'étaient pas conformes aux normes et critères établis par le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies, intitulé «La déontologie dans le système des Nations Unies». Toutefois, cet argument ne vise pas, en substance, à contester la nomination de M. B. mais plutôt la création du Bureau de la déontologie et celle, antérieure et connexe, du poste auquel M. B. a été nommé. Cet argument ne saurait être retenu dès lors qu'il relève de l'aspect de la requête que le Tribunal a jugé irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ